



Conseil des  
appellations réservées  
et des termes valorisants

# Guide de demande d'autorisation d'un terme valorisant



EN PARTENARIAT AVEC  
Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation



## Sommaire

Introduction .....	2
1. Les différents instruments de protection .....	3
1.1 Instruments de la <i>Loi sur les marques de commerce</i> .....	3
1.1.1 La marque ordinaire.....	4
1.1.2 Le signe distinctif.....	4
1.1.3 La marque de certification.....	4
1.2 Instruments de la <i>Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants</i> .....	5
1.2.1 Les termes valorisants .....	5
1.2.2 Les appellations relatives au lien avec un terroir (appellations territoriales) .....	5
1.2.3 Les appellations relatives à une spécificité.....	5
1.2.4 Les appellations relatives au mode de production .....	5
1.3 Régimes de protection (surveillance) de la propriété intellectuelle .....	6
2. Le terme valorisant est-il l'instrument le plus adéquat ?.....	6
3. Les étapes précédant la demande d'autorisation .....	8
3.1 Étude d'opportunité .....	8
3.2 Élaboration d'une norme .....	8
3.3 Préparation des outils de contrôle visant la certification du produit.....	8
4. La procédure d'examen d'un dossier de demande .....	9
5. Exigences pour les termes valorisants .....	10
6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer dans la norme.....	10
Définitions .....	11

Version 1.0  
Modifiée 20 juin 2013  
© 2013 CARTV

## Introduction

Les appellations réservées et les termes valorisants ont un rôle multiple et essentiel au sein de nos économies de marché. Fondamentalement, ils garantissent au consommateur l'authenticité d'un produit alimentaire comportant des attributs spécifiques. Ils permettent également de protéger les producteurs et leurs produits contre les imitations et usurpations de dénomination. Puis, ils valorisent un savoir-faire par le respect rigoureux d'une norme conçue spécifiquement pour préserver la qualité et exprimer les caractéristiques de chaque produit. Enfin, d'un point de vue social, les appellations réservées et les termes valorisants contribuent de manière significative au maintien d'une activité économique rurale en permettant aux acteurs de la filière d'en tirer un revenu substantiel et, par conséquent, de freiner l'exode rural.

Les produits portant des appellations ou des termes valorisants, ou susceptibles d'être reconnus sont naturellement des produits distinctifs. Par exemple, un terme valorisant identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur. Ainsi, on peut reconnaître une caractéristique d'un produit extrinsèque à celui-ci, et l'on garantit au consommateur la présence de cette dernière. Toutefois, on ne décrit pas en quoi cette caractéristique détermine la qualité ou les attributs du produit et l'on ne garantit pas la spécificité de ce produit.

Le but de ce guide est double : informer d'une part le public et l'industrie sur le concept même des termes valorisants, et fournir d'autre part aux groupements désirant soumettre une demande d'autorisation de terme valorisant un canevas pour les aider concrètement dans l'élaboration de leur dossier. Le contenu de ce guide a été préparé d'après les dispositions du *Référentiel concernant l'autorisation de termes valorisants*.

Le premier chapitre décrit sommairement les instruments de protection qui sont à la disposition des entreprises dans la législation canadienne et québécoise. Le second chapitre permet de choisir l'instrument de protection le plus adapté à la situation et de déterminer notamment si un terme valorisant constitue la meilleure voie à emprunter. Le troisième chapitre traite des étapes à franchir avant de soumettre une demande d'autorisation tandis que le quatrième présente la procédure d'examen à laquelle est soumis tout dossier de demande d'autorisation de terme valorisant.

Le cinquième chapitre expose les exigences associées à tout terme valorisant et dont le respect doit être démontré pour rendre le dossier de demande admissible. Enfin, le sixième chapitre énonce les critères utilisés par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants afin d'évaluer les éléments devant être présents dans la norme comprise dans le dossier de demande d'autorisation de terme valorisant.

#### **Remarque**

*Il est peu probable que ce guide suffise à lui seul à satisfaire les personnes intéressées à soumettre une demande d'autorisation de terme valorisant. En effet, ce document présente la démarche générale à adopter alors qu'un dossier doit comporter les spécificités propres à chaque terme valorisant afin d'élaborer une norme définissant le terme valorisant demandé. Les détails qui s'y trouvent sont des exemples, de sorte que les demandeurs sont invités à prendre contact avec le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), qui les accompagnera dans leur démarche.*

## **1. Les différents instruments de protection**

Afin de protéger l'identification commerciale de leurs produits, les entreprises québécoises peuvent choisir, parmi les instruments de protection disponibles, celui (ceux) s'adaptant le mieux à leur situation particulière.

Comme instruments de protection, nous distinguons d'une part la marque et l'indication géographique de la *Loi canadienne sur les marques de commerce*, et d'autre part les appellations réservées relatives à un mode de production, à une spécificité ou au lien avec un terroir ainsi que le terme valorisant selon la *Loi québécoise sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Ces outils sont complémentaires et il convient de choisir l'instrument ou leur combinaison la mieux adaptée à chaque cas. Dans un premier temps, nous allons décrire les différents instruments.

### **1.1 Instruments de la Loi sur les marques de commerce**

#### **Note**

*Cette section s'appuie sur le Guide des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) disponible à [www.opic.ic.gc.ca](http://www.opic.ic.gc.ca)*

Une marque de commerce consiste en un mot (ou des mots), un dessin ou une combinaison de ces éléments servant à caractériser les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme et à les distinguer de ceux que d'autres offrent sur le marché.

#### **Généralités sur les marques de commerce**

En général, il n'est pas permis par la *Loi sur les marques de commerce* d'enregistrer des marques comportant, en français comme en anglais :

- une description « évidente » (par exemple, crème glacée « sucrée »);
- des descriptions « fausses et trompeuses »;
- des mots désignant un lieu géographique (par exemple, morue « de l'Atlantique »);
- des mots, des dessins et des notions évoquant la marque de commerce d'une autre personne ou d'un autre organisme;

- une marque de commerce ressemblant à certains symboles officiels expressément interdits en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*. Parmi ces derniers, on peut citer les symboles (armoiries, insignes, écussons, etc.) d'organismes nationaux et internationaux ainsi que les termes qui sont jugés immoraux ou choquants.

Il existe d'autres types de marques qui ne peuvent pas être enregistrées, par exemple les dénominations de variétés végétales et les indications géographiques protégées s'appliquant à des produits agricoles et alimentaires autres que les vins et spiritueux. Certains de ces termes pourront toutefois être utilisés dans la marque de commerce déposée si le requérant se désiste des droits exclusifs à l'égard du mot ou de la partie de la marque de commerce qui ne peut être enregistrée.

La *Loi canadienne sur les marques de commerce* prévoit trois catégories de marques de commerce. Elle prévoit également une liste visant à protéger certaines indications géographiques.

### **1.1.1 La marque ordinaire**

Une marque ordinaire comprend un mot (ou des mots), un symbole ou une combinaison de ces éléments qui caractérisent les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme et qui les distinguent de ceux que d'autres offrent sur le marché.

Une fois la marque enregistrée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), celle-ci devient la propriété exclusive d'une entreprise qui peut l'utiliser dans tout le Canada relativement aux marchandises ou services visés par l'enregistrement. Cette protection n'est valide qu'au Canada et pour une durée de 15 ans, renouvelable tous les 15 ans. Les coûts d'enregistrement varient entre 250 \$ et 300 \$ selon la méthode de transmission choisie, et la demande peut être effectuée directement par l'entreprise ou en ayant recours aux services d'un agent de marque de commerce. Le requérant n'est pas tenu d'enregistrer sa marque de commerce, car l'utilisation d'une marque pendant une certaine période peut établir le droit de propriété en vertu du droit coutumier. Cependant, l'enregistrement est une preuve directe du droit de propriété.

### **1.1.2 Le signe distinctif**

Un signe distinctif est lié à la mise en forme de produits (ou de leurs contenants) ou à la méthode distinctive utilisée par une personne ou une entreprise particulière pour envelopper ou emballer ses produits. À titre d'exemple, le chocolat de marque *Toblerone*<sup>®</sup> possède un enregistrement de la forme triangulaire de son emballage, qui constitue son signe distinctif.

### **1.1.3 La marque de certification**

Une marque de certification appartient à une personne ou à un organisme qui accorde des licences à d'autres pour désigner des produits ou des services répondant à une norme définie.

Il s'agit d'une marque utilisée par un regroupement de producteurs, de transformateurs, de détaillants ou de fournisseurs dans le but de garantir la qualité, la provenance géographique, le mode de fabrication ou d'autres caractéristiques communes des produits ou des services de ces entreprises. Le titulaire de la marque de certification ne l'utilise pas lui-même, mais en autorise l'usage — moyennant une rémunération adéquate — à toute personne dont les produits ou services respectent les caractéristiques communes garanties par le cahier des charges ou le règlement de la marque afin de garantir la conformité du produit.

## 1.2 Instruments de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*

La *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* prévoit des instruments de propriété intellectuelle permettant de protéger des désignations qui, autrement, ne seraient pas admissibles pour une marque de commerce (voir Généralités sur les marques de commerce en page 3).

Seuls le gouvernement et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec peuvent reconnaître une appellation et autoriser un terme valorisant. Le contrôle est ensuite confié à un organisme désigné à cet effet par ce gouvernement. Au Québec, le **Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)** est l'organisme désigné pour recommander l'autorisation d'un terme valorisant ainsi que pour contrôler et effectuer la surveillance des appellations reconnues et des termes valorisants autorisés.

Trois catégories d'appellations sont prévues dans la Loi québécoise : les appellations relatives au lien avec un terroir (c'est-à-dire l'origine territoriale), à une spécificité ainsi qu'à un mode de production.

La loi introduit aussi les termes valorisants.

### 1.2.1 *Les termes valorisants*

Un terme valorisant identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.

Un terme valorisant concerne avant tout une ou des caractéristiques liées à l'environnement de production (par exemple le type d'entreprise, l'environnement socio-climatique ou socio-économique, le niveau d'intensité de production) qui n'ont pas d'influence directe et spécifique sur l'essence du produit fini.

Cette caractéristique connue et recherchée par le consommateur en tant qu'attribut du produit fini doit être décrite et encadrée. Ainsi, un terme valorisant ne garantit pas une spécificité du produit fini, mais plutôt la présence et l'authenticité de cette caractéristique. Il permet ainsi la reconnaissance publique de la caractéristique identifiée.

### 1.2.2 *Les appellations relatives au lien avec un terroir (appellations territoriales)*

Ce type d'appellation relative au lien avec un terroir comprend l'appellation d'origine (AO) et l'indication géographique protégée (IGP). Dans les deux cas, l'appellation vise à reconnaître principalement un lien entre une région ou une localité et un produit qui en est originaire grâce à l'usage d'une dénomination géographique.

### 1.2.3 *Les appellations relatives à une spécificité*

Ce type d'appellation a pour objet de mettre en valeur une caractéristique spécifique du produit.

Tout ce qui rend un produit distinctif et qui est mis en avant dans sa dénomination pourrait être protégé par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* si ce n'est pas possible avec la *Loi sur les marques de commerce*.

L'historicité et le lien avec un territoire ne sont pas des facteurs qui entrent en jeu pour qu'une appellation de spécificité soit reconnue. Cependant, dans le cas d'une appellation de spécificité dite traditionnelle, la particularité du produit sera la tradition. Par exemple, le produit devra être obtenu à partir de matières premières traditionnelles, présenter une composition traditionnelle ou proposer des pratiques de production ou de transformation de type traditionnel.

Un produit bénéficiant d'une appellation de spécificité peut être fabriqué partout au Québec.

### 1.2.4 *Les appellations relatives au mode de production*

Ce type d'appellation concerne un produit qui, par son mode de production (ou de fabrication), se distingue des autres produits de même catégorie grâce à des caractéristiques que traduit un cahier des charges dont les exigences sont supérieures à celles en vigueur dans la réglementation courante.

Le mode de production peut identifier des produits fabriqués partout au Québec.

### 1.3 Régimes de protection (surveillance) de la propriété intellectuelle

L'étendue de la protection accordée aux propriétaires de marques de commerce (ou de marques de certification) diffère de celle accordée aux bénéficiaires d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant. On distingue principalement deux régimes : une protection privée pour les marques de commerce et une protection publique pour les appellations ou les termes valorisants reconnus par la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

La protection accordée aux marques de commerce ou aux marques de certification dans le cadre de la *Loi sur les marques de commerce* dépend du propriétaire de la marque et des moyens (financiers et humains) qu'il mettra en œuvre pour surveiller son bien. Ainsi, lorsque la marque est usurpée, copiée ou bafouée, c'est à titre individuel que le propriétaire devra se défendre et prouver devant la justice les atteintes portées à sa marque.

Les appellations réservées et les termes valorisants bénéficient d'une protection publique de leur dénomination dans le cadre de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*. Ainsi, la défense et la surveillance des appellations ne sont plus le souci de ses bénéficiaires. Pour chaque appellation reconnue ou terme valorisant autorisé, le CARTV met en œuvre un programme de surveillance de l'usage des appellations réservées. Ce programme permet, en bout de piste, de protéger les consommateurs contre l'utilisation frauduleuse et non autorisée de toute appellation réservée. Il détermine les activités servant au contrôle de l'usage commercial des appellations afin d'éviter que des produits jugés illicites par le CARTV soient vendus sur le territoire du Québec. En vertu de la Loi qui le constitue, le CARTV détient un pouvoir d'inspection auquel s'ajoute la capacité d'imposer des amendes à tout contrevenant de façon à faire cesser l'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'une appellation réservée.

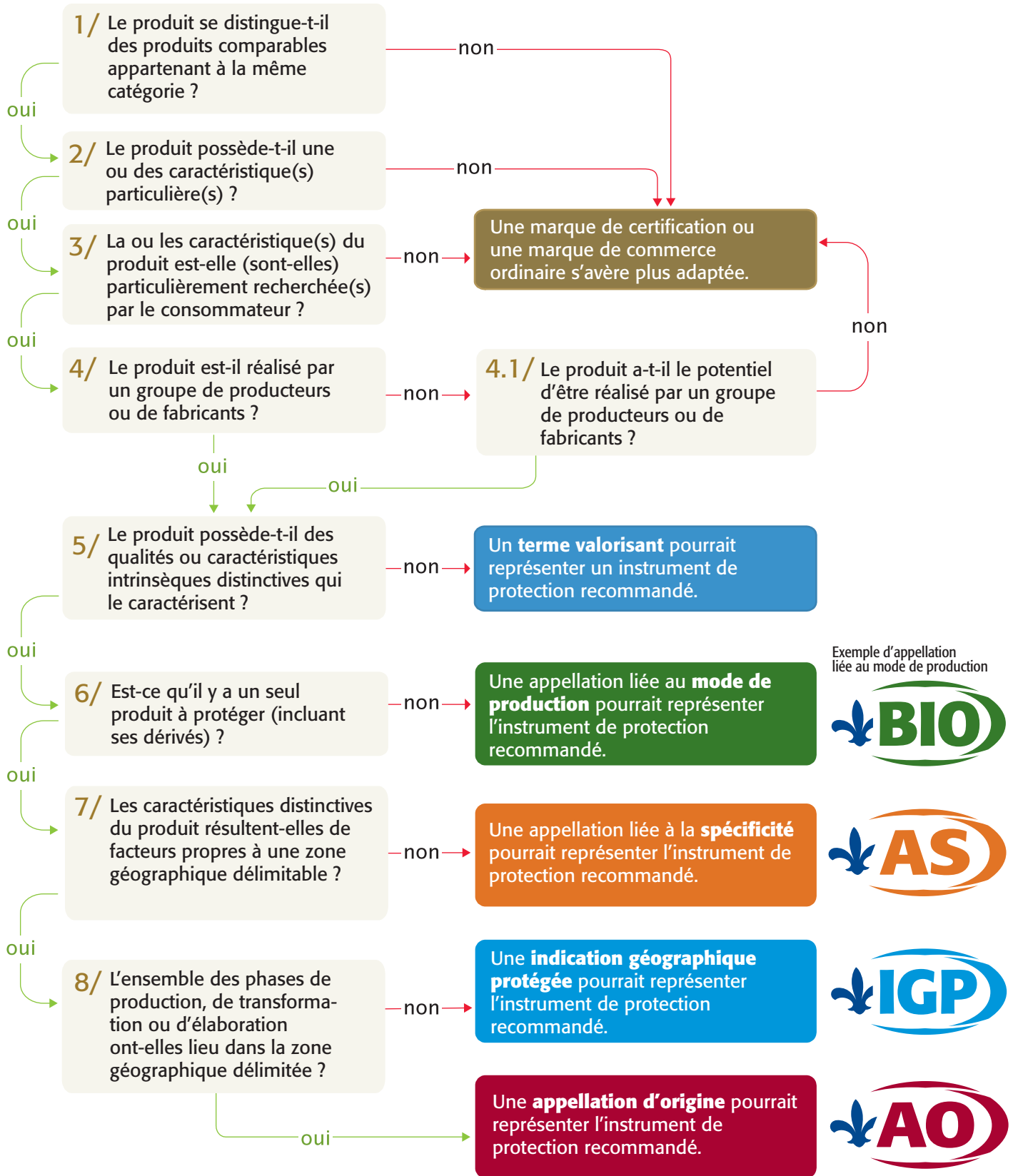
## 2. Le terme valorisant est-il l'instrument le plus adéquat?

Toute demande d'autorisation de terme valorisant doit remplir les conditions suivantes :

- a) La caractéristique particulière du ou des produit(s) pouvant porter le terme valorisant doit être recherchée par le consommateur;
- b) La caractéristique particulière du ou des produit(s), en tant qu'attribut, pouvant porter le terme valorisant doit être décrite;
- c) Les normes auxquelles le(s) produit(s) doivent satisfaire doivent, le cas échéant, référer aux conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit. Ces normes doivent également, le cas échéant, référer au qualificatif désignant la caractéristique du produit.
- d) En outre, le terme valorisant doit exprimer la mention valorisante alléguée au produit visé.

Si vous vous questionnez sur le choix de l'outil de protection le mieux adapté à un produit, nous vous invitons à utiliser le logigramme qui suit. Celui-ci vous aidera à mieux saisir les exigences spécifiques aux différents outils et à mieux vous situer dans votre démarche.

## Logigramme d'orientation pour les différents outils de propriété intellectuelle



## 3. Les étapes précédant la demande d'autorisation

### 3.1 Étude d'opportunité

Tout collectif qui estime avoir en main un produit dont la dénomination a le potentiel de devenir un terme valorisant, mais qui souhaite prendre une décision éclairée avant de bâtir un dossier de demande devrait faire réaliser une étude d'opportunité. Dans un tel cas, il peut faire appel au *Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants*, administré par le MAPAQ et qui prévoit l'attribution d'une aide financière pour l'embauche d'une ressource expérimentée.

### 3.2 Élaboration d'une norme

Si une telle étude d'opportunité conclut qu'il serait avantageux de faire bénéficier ledit produit d'un terme valorisant, le groupement décrit alors les caractéristiques particulières du produit et les conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant. Il s'agit de la norme. Pour l'élaborer, le groupement peut encore une fois se tourner vers le *Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants*, qui prévoit une aide financière pour l'embauche d'un consultant spécialisé pour coordonner la préparation de la norme et, au besoin, pour la réalisation de certains tests ou analyses nécessaires pour démontrer les particularités du produit.

### 3.3 Préparation des outils de contrôle visant la certification du produit

Une fois la norme approuvée par le groupement, ce dernier peut choisir de faire appel à un organisme de certification en vue de lancer des opérations de contrôle sur le terrain avant que la norme ne soit définitivement homologuée par le CARTV dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation. Cette certification « expérimentale » d'un échantillon représentatif de producteurs/fabricants permet de préparer l'ensemble des procédures devant mener à l'octroi, par l'organisme de certification, des premiers certificats de conformité à la norme homologuée. Un plan de contrôle devra être rédigé.

Ce document retranscrit les exigences strictes de la norme sous forme de documents d'inspection utilisables par l'agent de vérification lors des visites chez les producteurs/fabricants. Le plan de contrôle définit les termes de la collaboration entre le groupement demandeur et l'organisme auquel ses membres feront appel pour obtenir la certification du produit, la façon dont chacun des points de la norme sera contrôlée (documents, visites, dégustations, analyses) ainsi que la fréquence de ces contrôles. Il précise enfin les sanctions à appliquer lorsqu'une non-conformité à la norme est relevée ainsi que les conséquences encourues par l'exploitant. L'ensemble des démarches menant à l'élaboration du plan de contrôle est admissible à une aide financière dans le cadre du *Programme d'appui au développement des appellations réservées et des termes valorisants*, qui fournit tous les détails relatifs aux dépenses admissibles.

Ce plan de contrôle permettra à tout organisme certificateur qui demande l'accréditation au CARTV de démontrer qu'il est en mesure de certifier le produit selon les exigences de la norme homologuée.

#### **Remarque**

*Les subventions éventuellement octroyées par le ministère dans le cadre du programme d'appui au développement des appellations réservées et termes valorisants ne garantissent en aucun cas l'autorisation du terme valorisant demandé. C'est la procédure d'examen de la demande décrite dans la partie suivante qui déterminera si le dossier déposé conduit ou non à l'autorisation du terme valorisant.*



## 4. La procédure d'examen d'un dossier de demande

La procédure menant à l'autorisation d'un terme valorisant est détaillée dans le *Règlement d'application du CARTV sur l'examen des demandes d'autorisation de termes valorisants*. En résumé, chaque dossier de demande doit être transmis au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

La demande d'autorisation telle que déposée par le requérant doit comprendre les éléments d'information suivants, argumentant la pertinence et la viabilité de la demande :

- l'identification du demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique;
- la liste ou la catégorie de produits pouvant faire l'objet d'une certification;
- une description du produit portant ce terme valorisant;
- la portée du terme valorisant;
- les avantages d'un tel terme valorisant d'un point de vue économique et socio-économique;
- les normes auxquelles le(s) produit(s) doit(s) satisfaire;

Quant à la norme, elle doit comprendre :

- a) La ou les caractéristique(s) particulière(s) du produit recherchée(s) par le consommateur;
- b) Le cas échéant, la description du qualificatif désignant la caractéristique du produit;
- c) Le cas échéant, la description des conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit;
- d) Le cas échéant, le nom du produit (ou de sa catégorie) comprenant le terme valorisant en

identifiant les dénominations pour lesquelles l'autorisation est demandée :

- e) Les points de vérification et leurs méthodes d'évaluation ;
- f) les références concernant la structure de contrôle;
- g) Les exigences relatives à l'étiquetage.

Le contenu de ce guide s'articule autour des éléments susmentionnés devant apparaître à la norme. Le dossier doit donc être construit en tenant compte des informations fournies dans ce guide à propos de chaque point.

Une fois déposé, le dossier est pris en charge par le service du CARTV chargé d'administrer l'examen des demandes d'autorisation et qui le transmet au Comité concerné. Celui-ci procède à l'évaluation du dossier en plusieurs étapes incluant notamment une consultation publique d'une durée normale de 60 jours visant à recueillir, le cas échéant, les objections et oppositions. Durant cette période, le projet de norme associé à la demande est consultable au CARTV et sur son site Web ([www.cartv.gouv.qc.ca](http://www.cartv.gouv.qc.ca)).

Le Comité concerné effectue autant d'échanges que nécessaire avec les demandeurs et entre ses membres pour demander de l'information additionnelle ou des améliorations à la norme proposée. À la suite des réponses transmises par le groupement demandeur, un rapport final est rédigé par le secrétariat du service d'examen des demandes d'autorisation du CARTV puis soumis au Comité concerné, qui prendra une décision finale sur le dossier quant à une recommandation d'autorisation de terme valorisant.

L'avis rendu au Conseil par le Comité prend la forme d'une transmission au ministre d'une proposition d'autorisation ou d'un refus de la demande.

## 5. Exigences pour les termes valorisants

### *Remarque*

*Cette section porte sur les critères d'admissibilité d'une demande en tant que terme valorisant. Elle est utile au demandeur pour démontrer la réflexion portant le projet de terme valorisant et pour mettre en avant les spécificités propres au dossier. Il importe ici de démontrer les points forts qui justifient la demande d'autorisation d'un terme valorisant.*

La demande d'autorisation d'un terme valorisant doit être présentée au CARTV par un collectif de personnes ou de sociétés représentatif de l'ensemble des secteurs intéressés à la production, à la préparation ou à la consommation du produit visé.

Un projet d'autorisation de terme valorisant peut aussi provenir directement du ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Auquel cas, celui-ci demandera au Conseil de le conseiller sur l'autorisation du terme valorisant et le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme.

La demande d'autorisation de terme valorisant doit comprendre :

- 5.1 L'identification du regroupement demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique;
- 5.2 Le cas échéant, la liste du ou des produit(s) (ou catégorie) pouvant faire l'objet de la certification;
- 5.3 Le cas échéant, une description du ou des produit(s) (ou catégorie) portant ce terme valorisant;
- 5.4 La portée du terme valorisant : à partir de quel stade de production et jusqu'à quel stade de réalisation, le(s) produit(s) doi(ven)t être certifié(s);
- 5.5 Les avantages d'un tel terme valorisant d'un point de vue économique (stratégie de mise en marché, viabilité, etc.) et socio-économique (impacts, retombées, risques d'imitation, etc.);
- 5.6 Les normes auxquelles le(s) produit(s) doi(ven)t satisfaire.

## 6. Critères d'évaluation des éléments devant figurer dans la norme

Les éléments devant figurer dans la norme sont les suivants :

- 6.1 La ou les caractéristique(s) particulière(s) du produit recherchée par le consommateur;
- 6.2 Le cas échéant, la description du qualificatif désignant la caractéristique du produit;
- 6.3 Le cas échéant, la description des conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit;
- 6.4 Le cas échéant, le nom du produit (ou de sa catégorie) comprenant le terme valorisant en identifiant les dénominations pour lesquelles l'autorisation est demandée :
  - 6.4.1 Le terme valorisant exprime la mention valorisante alléguée au produit visé;
  - 6.4.2 Les noms génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant le terme valorisant et exprimant la spécificité qui est protégée;
  - 6.4.3 Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la dénomination.
- 6.5. Les points de vérification et leurs méthodes d'évaluation :
  - 6.5.1 Pour faciliter l'élaboration du plan de contrôle, les points de vérification qui devront être certifiés sont identifiés à partir des caractéristiques du produit.
  - 6.5.2 Pour chaque point de vérification, la norme doit envisager les méthodes d'évaluation pertinentes et les présenter brièvement sous la forme d'un tableau.
- 6.6 Les références concernant la structure de contrôle.
  - 6.6.1 La certification des produits doit pouvoir être assurée par un ou plusieurs organismes de certification;
  - 6.6.2 Tout organisme de certification doit être accrédité pour la portée concernant la certification des produits visés en

vertu de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

L'accréditation doit résulter d'une évaluation de conformité aux exigences de la norme ISO 17065. Pour être accrédité selon la portée concernant la certification des produits visés, l'organisme de certification doit remplir les conditions de cette norme, satisfaire aux exigences supplémentaires prévues au Référentiel d'accréditation des certificateurs adopté par le CARTV et démontrer qu'il applique un plan de contrôle se référant au produit faisant l'objet d'un terme valorisant. Son rôle est de délivrer des certificats de conformité qui attestent que le produit, dûment identifié, est conforme à la norme et peut donc porter la dénomination.

6.7 Les exigences relatives à l'étiquetage liées au terme valorisant

6.7.1 Le ministre peut par Règlement déterminer les mentions, les sigles, les symboles ou les autres signes identifiant les termes valorisants autorisés et en régir l'utilisation. (Art. 57. 4°, LARTV)

6.7.2 Outre le nom du terme valorisant, les éléments d'étiquetage visés concernent la traçabilité du produit et doivent comprendre impérativement le nom de l'organisme de certification.

## Définitions

### **Attribut**

*Propriété, aspect, caractère propre à une chose ou à une personne.*

### **Caractéristique extrinsèque**

*Caractéristique qui vient du dehors, ne dépend pas de la nature, ni de l'essence de quelque chose.*

### **Caractéristique intrinsèque**

*Caractéristique propre et inhérente à quelque chose.*

### **Dénomination**

*Mot ou groupe de mots qui expriment la spécificité alléguée du produit.*

### **Norme**

*Document compris dans un règlement ministériel qui fournit des règles concernant des produits. La norme peut aussi inclure de la terminologie et des exigences d'étiquetage et d'emballage qui s'appliquent aux produits.*

### **Portée**

*La portée d'un terme valorisant désigne l'étendue de certification du produit, soit tous les stades d'opération pour lesquels le produit doit être certifié.*

### **Regroupement**

*Collectif de personnes ou de sociétés représentatif de l'ensemble des secteurs intéressés à la production, à la préparation ou à la consommation du produit visé.*

### **Terme valorisant**

*Un terme valorisant identifie une caractéristique particulière d'un produit, généralement liée à une méthode de production ou de préparation, recherchée par le consommateur.*



*Conseil des  
appellations réservées  
et des termes valorisants*

4.03- 201 boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 1L2  
Canada

Téléphone : 514.864.8999  
Télécopieur : 514.873.2580

[info@cartv.gouv.qc.ca](mailto:info@cartv.gouv.qc.ca)  
[www.cartv.gouv.qc.ca](http://www.cartv.gouv.qc.ca)

EN PARTENARIAT AVEC  
**Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation**

Québec 

---